

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le chœur et la partie ancienne du clocher
(carré sous la coupole) de l'Eglise de MONTREM
(Dordogne) située sur un V.O. aboutissant dans
la Nationale 89 à 2 Kms de Montanceix
appartenant à la commune

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de Montrem

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 OCT 1948

Par délégation
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.